



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU TARN
Service de gestion des volontaires

Arrêté portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du TARN

La préfète du TARN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 1424-23 ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocations des électeurs ;
- VU** l'arrêté INTE0500791A du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la circulaire BSIS/DC/N° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du TARN du 21 mars 2014 relative à la réélection du conseil d'administration ;

ARRETE

Article 1 - Les électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.)

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental. En outre, ils doivent détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe et être majeurs.

De plus, les sapeurs-pompiers volontaires doivent être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 44 et 45 du décret du 17 mai 2013 susvisé.

Article 2 - Composition du C.C.D.S.P.V.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique paritaire (C.T.P.) du S.D.I.S. auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au C.T.P. est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1^{ère} classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un officier du service de santé et de secours médical.

Article 3 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité dans tous les centres de secours au plus tard le **mardi 1^{er} avril 2014**.

Article 4 - Réclamations

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées à l'Etat-major du S.D.I.S. au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes soit le **vendredi 11 avril 2014**.

Article 5 - Dépôt des listes des candidats

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants, sur des listes complètes présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée devra être accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

Les listes de candidats seront déposées à la Préfecture (bureau des élections) par un représentant de chaque liste **au plus tard le vendredi 16 mai 2014 à 17 heures**.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Aucune liste ne pourra être déposée par correspondance.

Article 6 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et **exclusivement par correspondance**.

Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

- Date limite d'envoi du matériel électoral : **au plus tard le vendredi 23 mai 2014** ;
- Date limite de transmission des votes : **mercredi 4 juin 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi** ;
- Dépouillement des votes : **mardi 10 juin 2014** en Préfecture
- Proclamation des résultats : **jeudi 12 juin 2014**.

Article 8 - Recensement des votes

Le recensement des votes sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN :
 - le maire de CARLUS ;
 - le maire de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX.
- Deux présidents d'E.P.C.I. désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S. :
 - le président de la communauté d'agglomération de CASTRES-MAZAMET ;
 - le président de la communauté de communes du CARMAUSIN et SEGALA-CARMAUSIN

- Le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 9 - Résultats


Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN, le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S. du TARN.

ALBI, le **27 MARS 2014**
La préfète du TARN,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.